



**Permanent**  
**N° 2023-137-PM/SR**

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN PARKING DE STATIONNEMENT GRATUIT DEVANT L'ÉCOLE BEZEGHER**

**NOUS**, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**Vu** la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 ; L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ; L.2213-1 ; L.2213-2 ; L.2213-4,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-13 ; R.110-2 ; R.325-1 et suivants ; R.411-1 ; R.411-6 ; R.411-25 ; R.415-11 ; R.417-1 ; R.417-5 ; R.417-6 ; R.417-9 ; R.417-10 ; R.417-11 ; R.417-12,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.241-1 et suivant ; les articles R.241-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977,

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

**ARTICLE 2** : Un parking gratuit est créé rue d'Aire 59660 Merville, en face de l'école Bezegher.

Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est régi selon les dispositions ci-après :

L'accès du parking s'effectue par l'entrée unique de la rue de la rue d'Aire.

Des emplacements délimités par un marquage en peinture, ont été matérialisés sur le sol.

Le nombre de place est de 76 places libres, 4 places GIC-GIG, soit 80 places au total

Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements est strictement interdit.

**ARTICLE 4** : Une place de stationnement est créée en face de la salle du dojo José Jacquemart, cette place est réservée aux véhicules des services communaux pour les différentes interventions.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité publique et leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux article L.325-3 et L.325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

**ARTICLE 7** : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, un obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 28 février 2023,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Joël DUYCK'. The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de Merville' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a tree and a building. The signature is written in a cursive style.